

VILLE DE FORGES-LES-EAUX

Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230602-2023-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

VENDREDI 2 JUIN 2023

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 31 mai 2023 transmis par voie électronique le 31 mai 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Etaient présents :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Patrick DURY a donné pouvoir à Christine LESUEUR
Fabienne SAGEOT a donné pouvoir à Marie-Josée LEQUIEN
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE
Corinne MORDA a donné pouvoir à Martine BONINO
Lukas SAWICKI a donné pouvoir à Emmanuel MALLET
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Isabelle KLOTZ
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

Etaient absents :

Dana RADU
Bernard CAILLAUD
Frédéric GODEBOUT
Martine CORBUT
Pascal ROGER
Clément CORDONNIER

2023-53

**APPROBATION DE LA CONVOCATION EN URGENCE DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Madame La Maire informe l'assemblée que le conseil municipal a été convoqué selon la procédure d'urgence, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le recours à la procédure d'urgence est motivé par la décision du tribunal de commerce de Dieppe qui par jugement du 5 mai 2023 a prononcé la liquidation judiciaire de la société « Coopérative d'Abattage du Pays de Bray » qui exploitait un bâtiment comprenant des locaux à usage de bureaux et d'abattoir, d'une surface totale de 1Ha46a71ca, dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu le 28 juin 2017 avec la commune de Forges-Les-Eaux.

Le jugement ayant été porté à la connaissance de la commune le 30 mai 2023, la commune doit donc procéder dans les plus brefs délais, à la reprise de l'abattoir et de ses biens mobiliers en résiliant le bail emphytéotique du 28 juin 2017, par délibération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'urgence présidant à la réunion extraordinaire de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (23 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal approuve la convocation en urgence du conseil municipal, afin de statuer sur la résiliation du bail emphytéotique conclu le 28 juin 2017 avec la société « Coopérative d'Abattage du Pays de Bray », qui exploitait un bâtiment communal comprenant des locaux à usage de bureaux et d'abattoir, d'une surface totale de 1Ha46a71ca, à la suite de la décision du tribunal de commerce de Dieppe du 5 mai 2023 prononçant la liquidation judiciaire de cette société.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations**

**Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX**



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR
Maire de FORGES-LES-EAUX**



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : - 6 JUIN 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023